



Le travail des mineurs

Il faut normalement avoir 18 ans pour pouvoir conclure un contrat de travail. Néanmoins, le droit du travail autorise le travail des mineurs dans certaines conditions.

Il convient de rappeler une règle fondamentale : un mineur ne peut travailler avant d'être libéré de l'obligation scolaire, c'est-à-dire qu'il doit avoir atteint l'âge de 16 ans.

1) Le travail des mineurs de plus de 16 ans

En premier lieu, le mineur émancipé est habilité à s'engager au titre d'un contrat de travail. Il s'agit du jeune de moins de 18 ans qui n'est plus soumis à l'autorité parentale.

Pour les mineurs non émancipés de plus de 16 ans, la signature d'un contrat de travail est conditionnée à l'obtention d'une autorisation parentale. Elle doit être signée soit par les parents ou soit par le tuteur du jeune.

Le travail du mineur de plus de 16 ans reste protégé par un régime spécifique. Certains travaux dangereux sont soit interdits soit réglementés. Il s'agit de tâches pouvant présenter un risque pour la santé, le développement, la moralité et la sécurité du mineur. Un employeur ne peut donc en principe engager un mineur que pour effectuer des travaux légers. Des règles particulières sont ainsi applicables aux modalités de travail prévues dans son contrat de travail ou dans sa convention de stage :

- Le mineur ne peut travailler plus de 8 heures par jour et de 35 heures par semaine.
- Il ne peut travailler plus de 4 heures et demi à la suite sans bénéficier d'une pause de 30 minutes.
- Le travailleur mineur peut effectuer des heures supplémentaires de

façon exceptionnelle, dans la limite de 5 heures par semaine. Dans ce cas-là il faut obtenir une autorisation de l'inspection du travail et un avis conforme du médecin du travail.

- La loi exige un repos quotidien minimum de 12 heures consécutives.
- En principe, un repos de 2 jours consécutifs par semaine doit être aménagé. Sur dérogation posée par les conventions ou accords collectifs applicables, ce repos peut parfois être limité à 36 heures.
- Le mineur ne peut en principe travailler les jours fériés.
- Le travail de nuit des mineurs est interdit (de 22h à 6h), sauf cas exceptionnel d'urgence sous condition de repos compensateur.
- A partir de 17 ans, la rémunération du travailleur mineur ne peut être inférieure à 90% du SMIC. Avant cela, le minimum est fixé à 80% du SMIC.

2) Le travail des mineurs de moins de 16 ans

Même âgé de 14 ans ou 15 ans, un mineur peut parfois travailler, mais cette possibilité dérogatoire est strictement encadrée par le droit du travail.

Il doit effectuer uniquement des travaux légers. Ce sont ceux qui ne présentent pas de risques pour sa santé, sa sécurité ou son développement normal. Ensuite, ces périodes de travail doivent intervenir pendant les vacances scolaires, mais seulement si celles-ci durent au moins 2 semaines. Le mineur doit alors disposer d'un repos d'une durée continue au moins égale à la moitié de ce temps de vacances. Du point de vue des formalités, il faut en outre obtenir une autorisation parentale. Sont également exigés l'autorisation de l'inspection du travail et un avis favorable du médecin du travail.

Le mineur âgé de moins de 16 ans bénéficie de règles particulièrement protectrices :

- Il ne peut travailler plus de 7 heures par jour ;
- Le mineur doit bénéficier d'un repos quotidien de 14 heures consécutives ;
- Le repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs ne peut pas faire l'objet d'une dérogation ;
- Le travail de nuit correspondant à la période comprise entre 20h et 6h.

3) Le travail des mineurs de moins de 14 ans

De façon exceptionnelle, les enfants âgés de moins de 14 ans peuvent travailler pour des entreprises de spectacle, de cinéma, de télévision ou de mannequinat. Cette possibilité est très strictement encadrée par

le droit du travail. La procédure exige dans ce cas d'obtenir une autorisation individuelle de la part de l'administration en plus de l'autorisation parentale.

4) Le travail des mineurs étrangers

Dans le cas d'un mineur étranger, des démarches supplémentaires sont exigées. Pour travailler à Mayotte, le mineur non européen doit en effet obtenir une autorisation de travail, à moins que son titre de séjour la remplace.

Textes de référence

Les articles L. 4153-1 à L. 4153-9 du Code du travail fixent le régime protecteur des jeunes travailleurs. En outre, l'apprentissage fait l'objet

d'un régime propre auquel est consacré le livre II du Code du travail. Enfin, les règles spécifiques applicables aux enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode sont précisées aux articles L. 7124-1 à L. 7124-35 du même Code.